

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,
Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A.,
HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V.,
BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., DEJAEGHERE N.,
Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

EXCUSE : HOSLET G., Echevin

SEANCE PUBLIQUE

DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifiant que :

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée»

Vu le mail du 01 octobre 2025 par lequel Madame Hélène Wallemacq, conseillère communale du groupe politique Ecolo présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

PREND ACTE

de la démission de Madame Hélène Wallemacq de ses fonctions de conseillère communale.

VERIFICATION DES POUVOIRS - PRESTATION DE SERMENT ET

INSTALLATION DU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

REMPLAÇANT

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L4121-1 ;

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de sa fonction de conseillère communale, actée ce jour ;

Attendu que Madame Hélène Wallemacq a été élue sur la liste Ecolo ;

Vu le Procès-verbal de recensement des votes établi par le bureau communal le 13 octobre 2024 établissant le rang des élus et des suppléants pour chaque groupe politique et ce, suite aux élections communales;

Attendu que Monsieur Feraille Armand, 1er^r suppléant de la liste Ecolo avait renoncé à son mandat de conseiller communal appelé à remplacer Madame Maud Wattiez ;

Attendu que Madame Céline Belin (2ème suppléante) a été installée membre du conseil communal en remplacement de Madame Maud Wattiez;

Attendu que Monsieur Nicolas Dejaeghere, né le 19 mai 1980, domicilié rue Lebeau 13 à 7321 Blaton, est 3ème suppléant de la liste Ecolo, au vu des résultats des élections communales du 13 octobre 2024;

Qu'il ressort du rapport de vérification établi par le service population (pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités d'ordre familial) ainsi que de la déclaration sur l'honneur que Monsieur Nicolas Dejaeghere a signée en date du 13/10/2025 que jusqu'à ce jour, ce dernier :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 §1 du CDLD ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1§2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 ; L1125-3 ; L2212-76§1,5° ; L1531-2§2,§4 et §5 alinéa 1, et L1231-8§2 al3 du CDLD ;
- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par d'autres législations telles que :
 - *aux articles 293, 300 et 353ter du code judiciaire;
 - *à l'article 49 § 4 de la loi organique des CPAS;
 - *à l'article 44 de la loi du 6 janvier 89 sur la cour constitutionnelle ;
 - *aux articles 107 et 110 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
 - *à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 53 concernant le commerce des viandes;
 - *aux articles 150 alinéa 3 et 166 du code wallon de l'habitation durable ;

Considérant par conséquence que rien ne s'y oppose, les pouvoirs de Monsieur Nicolas Dejaeghere sont validés et il peut alors être installé en qualité de membre du Conseil communal ;

Monsieur le Président invite Monsieur Nicolas Dejaeghere à prêter serment ;

Monsieur Nicolas Dejaeghere prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil communal le serment prescrit par l'article L1126-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Monsieur Nicolas Dejaeghere est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal.

=====

Monsieur WATTIEZ Frédéric, Conseiller communal, entre dans la salle des délibérations.

=====

DECLARATION D'APPARENTEMENT DU NOUVEAU MEMBRE DU

CONSEIL COMMUNAL ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION

DU GROUPE POLITIQUE

Vu la déclaration individuelle d'apparentement remise par Monsieur Nicolas Dejaeghere en date du 13 octobre 2025 par laquelle ce dernier déclare s'apparenter à la liste Ecolo ;

PREND ACTE :

- que Monsieur Nicolas Dejaeghere, conseiller communal, élu sur la liste Ecolo déclare s'apparenter à la liste Ecolo.
- du nouveau tableau ci-dessous reprenant les déclarations individuelles d'apparentement ou de regroupement des conseillers communaux :

NOM ET PRENOM DU CONSEILLER	ELU SUR LA LISTE	DECLARE S'APPARENTER A LA LISTE
VANDERSTRAETEN Roger	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
DELPOMDOR Didier	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
KELIDIS Marina	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
MONNIEZ Claude	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
CANGE Stacy	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
HOSLET Guillaume	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
SAVINI Anna-Maria	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
MARIR Kheltoum	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
WATTIEZ Frédéric	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
CIAVARELLA Saverio	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)

MEUNIER Quentin	100 % Citoyens	Les engagés
DELGUSTE Bernard	100 % Citoyens	Les engagés
CORNELIS Annette	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
HENRARD Jérémy	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
LAURENT Loïc	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
de DUVE Caroline	100 % Citoyens	Les engagés
LEMAIRE Vanessa	100 % Citoyens	Les engagés
BELIN Céline	ECOLO	ECOLO
MARDENS Thierry	100 % Citoyens	Les engagés
LIENARD Ameline	100 % Citoyens	LLC-WAPI
DEJAEGHERE Nicolas	ECOLO	ECOLO

Soit 8 apparentements au PS, 5 apparentements au MR, 5 apparentements aux ENGAGES, 1 regroupement à LLC-WAPI et 2 apparentements à ECOLO

- de la composition ci-après des groupes politiques :

Groupe ECOLO (2 membres): Madame Céline BELIN et Monsieur Nicolas Dejaeghere;

Groupe MR 6tem-ic (5 membres): Monsieur Didier DELPOMDOR, Madame Stacy CANGE, Monsieur Guillaume HOSLET, Monsieur Jeremy HENRARD et Monsieur Loïc LAURENT ;

Groupe 100 % Citoyens (6 membres) : Monsieur Quentin MEUNIER, Monsieur Bernard DELGUSTE, Madame Caroline de DUVE, Madame Vanessa LEMAIRE et Thierry MARDENS et Ameline LIENARD.

Groupe LdB Liste du Bourgmestre (8 membres): Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Madame Marina KELIDIS, Monsieur Claude MONNIEZ, Madame Kheltoum MARIR, Madame Anna-Maria SAVINI, Monsieur Saverio CIAVARELLA, Madame Annette CORNELIS et Monsieur Frédéric WATTIEZ.

ETABLISSEMENT DU NOUVEAU TABLEAU DE PRESEANCE

Vu l'article L1122-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonçant qu'un tableau de préséance est établi suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 30 avril 2025, fixant le tableau de préséance;

Vu les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur voté en séance du 25 février 2019 ;

Vu le remplacement en qualité de conseillère communale de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire par Monsieur Nicolas Dejaeghere, à partir de ce jour ;

Le tableau de préséance est établi comme suit :

Nom et Prénom	Date de la 1ere entrée en fonction (1)	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
Roger VANDERSTRAETEN	Bourgmestre			
Didier DELPOMDOR	1 ^{er} échevin			
Marina KELIDIS	2 ^e échevine			
Claude MONNIEZ	3 ^e échevin			
Stacy CANGE	4 ^e échevine			
Guillaume HOSLET	5 ^e échevin			
Anna-Maria SAVINI	04.12.2006			
Kheltoum MARIR	03.12.2012	344		
Frédéric WATTIEZ	03.12.2012	233		
Saverio CIAVARELLA	03.12.2018	286		
Quentin MEUNIER	02.12.2024	552		
Bernard DELGUSTE	02.12.2024	246		9/10/47
Annette CORNELIS	02.12.2024	246		10/11/47
Jeremy HENRARD	02.12.2024	171	7	
Loïc LAURENT	02.12.2024	171	21	
Caroline de DUVE	02.12.2024	162	4	
Vanessa LEMAIRE	02.12.2024	162	6	
Céline BELIN	02.12.2024	70		
Thierry MARDENS	27.12.2024			
Ameline LIENARD	30.04.2025			
Nicolas DEJAEGHERE	12.11.2025			

=====

REEMPLACEMENT DE LA CONSEILLERE COMMUNALE

DEMISSIONNAIRE DANS SES MANDATS DERIVES

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA)

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application dudit décret du 3 décembre 2003 ;

Attendu qu'une commission communale de l'accueil(CCA) doit être

constituée, parmi laquelle 3 représentants désignés par le Conseil communal en son sein, avec chacun un suppléant ;

Attendu que parmi ces 3 représentants et leur suppléant , le Président et son suppléant sont choisis par le collège communal ;

Revu sa délibération du 12 février 2025 prenant acte de la désignation des conseillers communaux suivants en qualité de représentants à la Commission communale de l'accueil (CCA) :

Effectif : Madame Annette CORNELIS Suppléant : Madame Marina KELIDIS

Effectif : Madame Céline BELIN Suppléant : Madame Hélène WALLEMACQ

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Qu'il convient de la remplacer au sein de cette commission ;

Vu la candidature reçue, à savoir Mr Nicolas Dejaeghere ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 §2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communale au sein de la Commission communale de l'accueil de **Mr Nicolas Dejaeghere** en qualité de suppléant de Madame Céline Belin;

La présente délibération sera adressée à la Directrice Générale, à la Commission communale de l'accueil ainsi qu'à l'intéressé.

INTERCOMMUNALE CNEO

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CNEO;

Vu les statuts de l'intercommunale CNEO ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque

commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. » ;

Vu le renouvellement du conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision du 12 février 2025 déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition ;

Attendu que cette clé de répartition confère :

- * 2 postes de délégués au groupe LdB ;
- * 1 poste de délégué au groupe 100 % citoyens ;
- * 1 poste de délégué au groupe MR-6Temic ;
- * 1 poste de délégué au groupe Ecolo ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 février 2025 désignant les Conseillers communaux suivants en qualité de délégués à l'Assemblée Générale de CNEO :

1. Madame Marina KELIDIS (LdB);
2. Madame Kheltoum MARIR (LdB);
3. Madame Caroline de DUVE (100 % Citoyens);
4. Madame Stacy CANGE (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés actée ce jour ;

Qu'il convient de la remplacer au sein de l'Assemblée générale par un membre du groupe Ecolo ;

Vu la candidature présentée par Ecolo à qui revient ce mandat, à savoir Mr Nicolas Dejaeghere ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Considérant le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 §2/1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la désignation de Mr Nicolas Dejaeghere en qualité de représentant de la commune de Bernissart au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale CNEO, en remplacement de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire de son mandat de conseillère communale ;

La présente délibération sera transmise à la Directrice Générale, à l'intercommunale CNEO et à l'intéressé.

=====

INTERCOMMUNALE IDETA

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ideta;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision du 12 février 2025 déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition ;

Attendu que cette clé de répartition confère :

- *2 postes de délégués au groupe LdB
- *1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
- *1 poste de délégué au groupe MR-6temic
- *1 poste de délégué au groupe Ecolo

Revu la délibération du Conseil communal du 12 février 2025 désignant les Conseillers communaux suivants en qualité de délégués à l'Assemblée Générale d'IDETA :

1. Madame Marina KELIDIS (LdB);
2. Madame Anne-Marie SAVINI (LdB);
3. Monsieur Quentin MEUNIER (100 % Citoyens);
4. Monsieur Guillaume HOSLET (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés actée ce jour;

Qu'il convient de la remplacer au sein de l'Assemblée générale par un membre du groupe Ecolo ;

Vu la candidature présentée par Ecolo à qui revient ce mandat, à savoir Mr Nicolas Dejaeghere ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la désignation de **Mr Nicolas Dejaeghere** en qualité de représentant de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, en remplacement de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire de son mandat de conseillère communale.

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
 - à l'intercommunale ;
 - à l'intéressé.
-

INTERCOMMUNALE IGRETEC

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Igretec;

Vu les statuts de l'intercommunale Igretec ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision du 12 février 2025 déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition ;

Attendu que cette clé de répartition confère :

- *2 postes de délégués au groupe LdB
- *1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
- *1 poste de délégué au groupe MR-6temic
- *1 poste de délégué au groupe Ecolo

Revu la délibération du Conseil communal du 12 février 2025 désignant les Conseillers communaux suivants en qualité de délégués à l'Assemblée générale d'IGRETEC;

1. Madame Kheltoum MARIR (LdB);
2. Monsieur Frédéric WATTIEZ (LdB);
3. Madame Caroline de DUVE (100 % Citoyens);
4. Monsieur Guillaume HOSLET (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés actée ce jour;

Qu'il convient de la remplacer au sein de l'Assemblée générale par un membre du groupe ECOLO;

Vu la candidature présentée par le groupe Ecolo à qui revient ce mandat, à savoir Mr Nicolas Dejaeghere ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la désignation de **Mr Nicolas Dejaeghere** en qualité de représentant de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire de son mandat de conseillère communale.

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
 - à l'intercommunale ;
 - à l'intéressé.
- =====

INTERCOMMUNALE IMIO

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision du 12 février 2025 déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition ;

Attendu que cette clé de répartition confère :

- * 2 postes de délégués au groupe LdB ;
- * 1 poste de délégué au groupe 100 % citoyens ;
- * 1 poste de délégué au groupe MR-6Temic ;
- * 1 poste de délégué au groupe Ecolo ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 février 2025 désignant les Conseillers communaux suivants en qualité de délégués à l'Assemblée Générale d'IMIO :

1. Monsieur Frédéric WATTIEZ (LdB);
2. Monsieur Savério CIAVARELLA (LdB);
3. Monsieur Thierry MARDENS (100 % Citoyens);
4. Monsieur Loïc LAURENT (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés actées ce jour ;

Qu'il convient de la remplacer au sein de l'Assemblée générale par un membre du groupe Ecolo ;

Vu la candidature présentée par Ecolo à qui revient ce mandat, à savoir Mr Nicolas Dejaeghere ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Considérant le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 §2/1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la désignation de **Mr Nicolas Dejaeghere** en qualité de représentant de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, en remplacement de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire de son mandat de conseillère communale. La présente délibération sera transmise à la Directrice Générale, à l'intercommunale IMIO et à l'intéressé.

ASBL PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut »;

Vu l'article 9 des statuts de l'ASBL spécifiant que « Les représentants des communes sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres du conseil. Le nombre de représentants est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. » ;

Vu le renouvellement du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition ;

Attendu que l'application de cette méthode donne le résultat suivant : 3 délégués pour la majorité et 2 pour l'opposition ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 12 février 2025 prenant acte de la désignation des Conseillers communaux suivants en qualité de délégués à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut » :

Pour la majorité :

- Monsieur Frédéric WATTIEZ
- Monsieur Claude MONNIEZ
- Madame Stacy CANGE

Pour l'opposition :

- Madame Caroline de DUVE
- Madame Hélène WALLEMACQ

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés, actée ce jour ;

Qu'il convient de la remplacer par un membre de l'opposition ;

Vu la candidature présentée par l'opposition, à savoir Mr Nicolas Dejaeghere;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant de la Commune de Bernissart au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut » de

Mr Nicolas Dejaeghere en remplacement de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire de son mandat de conseillère communale.

La présente délibération sera adressée à la Directrice Générale, à l'ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut » et à l'intéressé.

=====

SC SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL

Considérant l'affiliation de la Commune à la société coopérative «société terrienne de crédit social du Hainaut »;

Vu les statuts de la dite société et plus particulièrement l'article 30 stipulant que :

« Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, proportionnellement à la composition du conseil communal. Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. » ;

Vu le renouvellement du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision du 12 février 2025 déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales et autres sociétés, dont le code ne règle pas le mode d'établissement de la proportionnalité, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas-application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976);

Attendu que cette clé de répartition confère :

- * 2 postes de délégués au groupe LdB ;
- * 1 poste de délégué au groupe 100 % citoyens ;
- * 1 poste de délégué au groupe MR-6Temic ;
- * 1 poste de délégué au groupe Ecolo ;

Revu sa délibération du 12 février 2025 prenant acte de la désignation des Conseillers communaux suivants en qualité de délégués à l'Assemblée Générale de la société terrienne de crédit social du Hainaut :

1. Monsieur Frédéric WATTIEZ (LdB);
2. Madame Kheltoum MARIR (LdB);
3. Monsieur Quentin MEUNIER (100 % Citoyens);
4. Monsieur Jérémy HENRARD (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

Vu la démission de Madame Hélène Wallemacq de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés actée ce jour ;

Qu'il convient de la remplacer au sein de l'Assemblée générale par un membre du groupe Ecolo ;

Vu la candidature présentée par Ecolo à qui revient ce mandat, à savoir **Mr Nicolas Dejaeghere** ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 §2/1 du CDLD ;

La présente sera adressée à la Directrice Générale, à la SC société terrienne de crédit social et à l'intéressé.

INFORMATION

- Procès-verbaux des Comités de Concertation Commune/CPAS des 19 mai 2025 et 14 juillet 2025

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal du Comité de Concertation pour information au Conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance » ;

Attendu que les procès-verbaux des Comités de Concertation Commune/CPAS réunis les 19 mai 2025 et 14 juillet 2025 doivent être transmis au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

des procès-verbaux des Comités de Concertation Commune/CPAS réunis les 19 mai 2025 et 14 juillet 2025 transmis au Conseil communal par le Bourgmestre pour information.

Monsieur Roger Vanderstraeten, Bourgmestre, sort de la salle des délibérations.

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET

EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2025 DU CENTRE PUBLIC

D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°1 du Centre public d'action sociale prévoit une diminution de la dotation communale de 50.000,00€;

Vu l'avis de légalité du directeur financier en date du 07 octobre 2025 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du services ordinaire et extraordinaire du budget 2025 a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le jeudi 30 octobre 2025 et est présentée ce jour par Monsieur Loïc Laurent, Président du Centre Public d'Action Sociale ;

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	6.205.149,25€	6.205.149,25€	0,00€
Augmentation de crédit	153.050,30€	530.979,99€	-377.929,69€
Diminution de crédit	-613.757,55€	-991.687,24€	377.929,69€
Nouveau résultat	5.744.442,00€	5.744.442,00€	0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	55.700,00€	55.700,00€	0,00€
Augmentation de crédit	921,03€	921,03€	0,00€
Diminution de crédit	-650,00€	-650,00€	0,00€
Nouveau résultat	55.971,03€	55.971,03€	0,00€

L'intervention communale prévu à cette Modification Budgétaire n°1 pour 2025 est de 1.503.082,87€.

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget 2025 du CPAS est **APPROUVEE PAR 10 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Ameline Lienard) – 3 ABSTENTIONS (Thierry Mardens, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)**

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2025 du CPAS est **APPROUVEE PAR 10 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Ameline Lienard) – 3 ABSTENTIONS (Thierry Mardens, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)**

Article 3 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

Monsieur Roger Vanderstraeten, Bourgmestre, rentre dans la salle des délibérations.

=====

BUDGET 2026 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS ;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis §1 confiant au Conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur le budget du CPAS ;

Attendu que le budget 2026 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 30 octobre 2025;

Attendu que le budget 2026 est présenté et commenté en séance par Mr Loïc Laurent, Président du Centre Public d'Action Sociale;

APPROUVE le budget de l'exercice 2026 du CPAS suivant le tableau récapitulatif suivant :

Service ordinaire : PAR 13 OUI – 2 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste) – 4 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard)

Service extraordinaire : PAR 13 OUI – 2 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste) – 4 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard)

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.810.104,32 €	150.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	7.799.804,32 €	150.000,00 €
Boni exercice proprement dit	+10.300,00 €	
Recettes exercices antérieurs	/	
Dépenses exercices antérieurs	10.300,00 €	
Prélèvements en recettes	/	
Prélèvements en dépenses	/	
Recettes globales	7.810.104,32 €	150.000,00 €
Dépenses globales	7.810.104,32 €	150.000,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2026 s'élève à **1.553.082,87€**, soit le montant prévu au budget initial 2025, soit une augmentation de 50.000€ par rapport à la MB1 du budget 2025.

La présente décision sera communiquée au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

AFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS AU FONDS DE

RESERVE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'article 9 du R.G.C.C. (règlement général de la comptabilité communale) stipulant que le conseil communal peut inscrire des crédits en vue de les affecter au fonds de réserve extraordinaire :

Attendu que les soldes d'emprunts suivants peuvent y être transférés;

1)	77101/72360	Projet 202300007.2023	Travaux d'aménagement du Musée	2.386,80 €
2)	42101/74451	Projet 20240002.2024	Acquisition de matériel d'exploitation pour le service voirie	20,23 €
				2.407,03 €

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de transférer les montants repris ci-dessus soit un total de **2.407,03 €** sur fonds de réserve extraordinaire du budget 2025.

Article 2 : d'envoyer cette décision à Monsieur le Directeur financier.

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2025

SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'envoi du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier sur le dossier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024 , relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la présentation de la modification budgétaire par Monsieur Loïc Laurent, Echevin des Finances ;

DECIDE :

Service ordinaire : PAR 14 OUI – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Thierry Mardens)

Service extraordinaire : PAR 14 OUI – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Thierry Mardens)

Art. 1^{er}

D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	19.452.912,85 €	2.419.863,67 €
Dépenses totales exercice proprement dit	19.446.067,49 €	3.238.613,82 €
Boni/Mali exercice proprement dit	(+)6.845,36 €	(-)818.750,15 €
Recettes exercices antérieurs	1.137.038,73 €	6.169,64 €
Dépenses exercices antérieurs	394.515,60 €	76.158,36 €
Prélèvements en recettes	18.187,71 €	1.505.415,01 €
Prélèvements en dépenses	120.014,00 €	492.899,53 €
Recettes globales	20.608.139,29 €	3.931.448,32 €
Dépenses globales	19.960.597,09 €	3.927.685,71 €
Boni global	647.542,20 €	3.762,61 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées – modifications par rapport au budget initial :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	1.483.306,86€ (+70.633,66€)	
CPAS	1.503.082,87€ (-50.000,00€)	Budget approuvé le 12/02/2025 la MB1 du CPAS sera approuvé en novembre

3. Budget participatif : /

Art.2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES

Attendu que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 mentionne :

- des crédits affectés comme précisés ci-après :

- * petit supplément pour les travaux de rénovation de la salle d'Harchies ;
- * petit supplément pour l'acquisition du serveur informatique ;
- * petit supplément pour l'acquisition d'un rideau de scène à la maison rurale ;
- * travaux de curage des fossés ;
- * travaux de végétalisation des quartiers ;
- * travaux d'aménagement du bâtiment communal sur le site du charbonnage ;
- * remplacement de la toiture d'un garage (Cité Florian Duc) ;
- * travaux de maintenance extraordinaire sur le camion Volvo ;
- * frais étude et travaux d'aménagement du Centre omnisports du Préau ;
- * supplément pour travaux dans les églises

-la suppression de crédits dont le collège sait qu'ils ne seront pas attribués cette année 2025 (travaux, acquisitions,...) et qui avaient été prévus au budget initial ;

-la diminution de certaines dépenses prévues initialement sur emprunts pour les financer plutôt sur le fonds de réserve extraordinaire afin de diminuer nos charges d'emprunt;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition fondée du Collège communal ;

DECIDE PAR 14 OUI – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Thierry Mardens)

Article 1 : D'effectuer les opérations prévues dans le tableau en annexe, à savoir :

- la prévision de nouvelles acquisitions ou nouveaux travaux
- l'ajustement de certains crédits
- la suppression de crédits dont le collège sait qu'ils ne seront pas attribués cette année 2025 (travaux, acquisitions,...) et qui avaient été prévus au budget initial ;
- la modification des voies et moyens de certaines dépenses prévues initialement sur emprunts pour les financer plutôt sur le fonds de réserve extraordinaire afin de diminuer nos charges d'emprunt;

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :	Mode de passation des marches
42101/72360	20160044	Fr.ét.et tx de réfection voirie (Fonds d'investissements 2017-2018+Bonus PIC 2013-2016)	-137.000,00	Emprunt : -137.000,00	Complément de marchés déjà adjugés report 2024
10404/72360	20210004	Fr.ét.et tx (Maison communale de Bernissart)	-30.000,00	Emprunt : -30.000,00	PNSPP art 42§1 1°a
12402/72460	20220029	Remplacement toiture d'un garage (Cité Florian Duc)	14.000,00	FR : 14.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12403/72360	20220032	Tx de rénovation salle Harchies	3.762,61	Emprunt : 3.762,61	Faible montant art 42 loi 17/06/16
10401/74253	20230001	Achat de matériel informatique (serveur)	1.449,68	FR : 1.449,68	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/72360	20230003	Fr.ét.et tx d'aménagement le « Kamara »	-100.000,00	Emprunt : -100.000,00	PNSPP art42 §1 1°a honoraires
79001/72360.	20230028	Tx de rénovation de la toiture de la chapelle Bonne Mort	-5.000,00	FR : -5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/74553	20240018	Tx de maintenance extraordinaire sur le camion Volvo	15.281,32	FR : 15.281,32	Faible montant art 42 loi 17/06/16
51101/72360	20240024	Tx d'aménagement du bâtiment communal sur le site du charbonnage	11.664,75	FR : 11.664,75	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/73360	20250001	Fr.ét. et honoraires pour appel à projet	-30.000,00	FR : 20.000,00 Emprunt : -50.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16

12401/74451	20250002	Acquisition de générateurs gaz pour la salle J. Demols	-19.000,00	Emprunt : -19.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12403/74451	20250002	Acquisition d'un rideau pour la scène Maison rurale	1.000,00	FR : 1.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/74451	20250002	Acquisition d'un broyeur pour tracteur	-18.500,00	Emprunt : -18.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42102/74451	20250002	Acquisition d'un rouleau compresseur	-22.000,00	FR : 25.000,00 Emprunt : -47.000,00	PNSPP art 42 §1 1°a
42103/74451	20250002	Acquisition de matériel d'exploitation divers pour le service travaux	35.000,00	FR : 35.000,00 Emprunt: -35.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72201/74451	20250002	Acquisition de pompes à eau (Acomal)	30.000,00	FR : 30.000,00 Emprunt : -30.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72202/74451	20250002	Acquisition d'un boiler d'eau chaude (Acomal)	15.000,00	FR : 15.000,00 Emprunt : -15.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
76301/74451	20250002	Acquisition d'une remorque fourgon pour les festivités	-22.000,00	Emprunt : -22.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
87801/74451	20250002	Acquisition d'un conteneur pour le cimetière de Pommeroeul	-15.000,00	Emprunt : -15.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/74198	20250003	Acquisition de mobilier extérieur (poubelles...)	500,00	FR : 500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
87701/81251	20250004	Libération des participations IPALLE	-39.538,64	Emprunt : -39.538,64	Pas de marché
12404/72360	20250005	Tx d'assainissement du terrain (rue du Pont de Pierre)	-2.000,00	FR : -2.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12407/71160	20250005	Achat d'un terrain (rue du Pont de Pierre)	-6.500,00	FR : -6.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/73160	20250006	Tx de réfection du tunnel de la gare de Blaton	-5.000,00	FR : 5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
83201/72460	20250006	Tx de maintenance pour la centrale de repassage (climatisation)	-10.000,00	FR : -10.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12405/72360	20250007	Tx de rénovation Machine à Feu	-20.000,00	Emprunt : -20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
13101/74253	20250008	Acquisition de matériel informatique	-35.000,00	Emprunt : -35.000,00	Faible montant écrans centrale d'achat portables
72201/72360	20250008	Tx d'aménagement pour les tableaux interactifs dans les écoles (cablage)	-6.000,00	FR : -6.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72201/72360	20250009	Tx d'aménagement du réfectoire de l'école d'Harchies	-17.000,00	Emprunt : -17.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72202/72360	20250009	Tx d'alimentation en gaz (école Négresse)	-5.000,00	FR : -5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72204/72460	20250009	Tx de réparation de la plate-forme	-5.000,00	FR : -5.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
76401/72460	20250010	Tx de maintenance COP (rempl porte d'entrée)	5.000,00	FR : 45.000,00 Emprunt : -40.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
76401/72560	20250010	Tx de réfection de la piste	-32.000,00	Emprunt :	Faible montant art 42

		d'athlétisme		-32.000,00	loi 17/06/16
76402/72560	20250010	Fr.ét et tx d'aménagement du COP	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	Frais d'étude in house IDETA
87801/72160	20250011	Tx de reconstruction des murs du cimetière de POMM	-40.000,00	Emprunt : -40.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
79001/72360	20250012	Tx d'aménagement dans les églises	12.000,00	FR : 12.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
79002/72360	20250012	Tx d'aménagement de la cure de Blaton	-135.000,00	FR : 10.000,00 Emprunt : -52.200,00 Subside : -92.800,00	PNSPP art42 §1 1°a
79003/72360	20250012	Tx d'aménagement de l'église de Blaton	-18.000,00	FR : -6.480,00 Subside : -11.520,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
79004/72360	20250012	Tx d'aménagement de l'église de Pommeroeul	-8.500,00	FR : -3.060,00 Subside : -5.440,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/72360	20250013	Tx d'aménagement du bâtiment communal sur le site de la Forge (toiture)	-12.000,00	Emprunt : -12.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/72360	20250014	Tx d'aménagement des bâtiments communaux	18.000,00	FR : 18.000,00 Emprunt : -18.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72201/72360	20250015	Tx d'aménagement de la cuisine Acomal (passage au gaz naturel)	-15.000,00	Emprunt : -15.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72201/72460	20250015	Tx de maintenance de la cabine haute tension (Acomal)	-8.000,00	FR : -8.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
72202/72460	20250015	Tx de maintenance de la chambre froide (Acomal)	3.000,00	FR : 3.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
56301/52252.2 024	20250016	Subside pour les travaux du camping	-30.000,00	Emprunt : -30.000,00	SBS extra accordé au camping
56301/52252.2 025	20250016	Subside pour les travaux du camping	10.000,00	FR : 35.000,00 Emprunt : -25.000,00	SBS extra accordé au camping
1010/72460	20250017	Tx de maintenance portail et portes de garage CAP	-40.000,00	Emprunt : -40.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
42101/72460	20250018	Tx de maintenance sur les hydrants (SWDE)	-60.000,00	Emprunt : -60.000,00	Pas de marché convention SWDE
42101/73160	20250019	Tx de voirie (filets d'eau, trottoirs,...)	-30.000,00	Emprunt : -30.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42102/73160	20250019	Tx d'égouttage et de réfection accotement cité Emile Royer	-190.000,00	FR : 10.000,00 Emprunt : -200.000,00	Proc.ouverte art 36 loi 17/06/16
79001/72360	20250021	Tx d'aménagement de la chapelle de la Grande Bruyère Blaton	-4.500,00	FR : -4.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
77101/72360	20250023	Tx d'aménagement du Musée (bardage extérieur)	-20.000,00	Emprunt : -20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
12401/72160	20250024	Tx d'aménagement de terrain Moulin de Blaton (portail)	-7.500,00	FR : -7.500,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16

33001/72360	20250025	Fr.ét. et tx d'aménagement du commissariat de Police	-440.000,00	FR : 10.000,00 Emprunt : -450.000,00	Proc.ouverte art 36 loi 17/06/16 pr travaux PNSPP Honoraires
42301/745	20250026	Acquisition de signalisation routière	20.000,00	FR : 20.000,00 Emprunt : -20.000,00	Faible montant art 42 loi 17/06/16
42101/72160	20250027	Remplacement des abris bus	-10.000,00		Faible montant art 42 loi 17/06/16
48201/73560	20250028	Tx de curage des fossés	50.000,00	FR : 50.000,00	Via wateringue et Province Hainaut
06001/95551	20250029	Affectation POLLEC au FR extraordinaire	75.000,00	FR : 75.000,00	Pas de marché
42101/72160	20250030	Tx de végétalisation des quartiers	120.014,00	FR : 120.014,00	Différents tx de faible montants

PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES/PLAN DE CONVERGENCE - ARRÊT

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux Christophe Collignon relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 et à l'élaboration du Plan de convergence datées du 14 juin 2024;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que les Prévisions budgétaires pluriannuelles proposées au conseil sont les prévisions actualisées pour 2026-2030 suite à la modification budgétaire n°1 du budget 2025 ;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles actualisées pour 2026-2030 soumis au conseil de ce jour et établies suivant les grandes orientations suivantes :

Dépenses

Personnel : pas d'index prévu entre 2026 et 2030, ni de programmation sociale prévue en 2026 et 2027. La cotisation de responsabilisation est mise aux exercices antérieurs entre 2026- 2030. Celle-ci est nulle à partir de 2030 suivant les prévisions reçues de l'ONSS.

Transfert : nous avons inséré les prévisions pluriannuelles reçues du CPAS et de la Zone de secours. Nous avons mis 5% pour la dotation à la Zone de police chaque année.

Dette : suivi du tableau de la dette de Belfius + 30.000€ de charges d'emprunt par an supplémentaires de 2026 à 2030. Des prélèvements de l'ordinaire vers l'extraordinaire sont prévus au global à partir de 2027 pour alimenter notre fonds de réserve extraordinaire et donc éviter le recours à l'emprunt.

Recettes

Prestation : crédit spécial interdit dans les prévisions pluriannuelles, même montants que la MB1 2025 pour les recettes de prestation.
Transfert : injection des prévisions pluriannuelles pour le Fonds des communes et les additionnels, 2% par an pour les additionnels véhicules. Pas d'index pour les recettes de personnel.
Dette : pas de changement.

En faisant cela, l'exercice propre présente un mali au budget initial 2026.

Les exercices 2027 à 2030 présentent quant à eux des bonis à l'exercice propre au budget initial.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE PAR 12 OUI – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Ameline Lienard) – 4 ABSTENTIONS (Caroline de Duve, Thierry Mardens, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles 2025-2029 accompagnant les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget communal 2025.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire de la MB1 du budget 2025.

PROCES-VERBAL DE LA SITUATION DE CAISSE COMMUNALE

DU 3ème TRIMESTRE 2025

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 3ème trimestre 2025 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 232.376,43€.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET CHARTE DE BONNE

CONDUITE DE LA COMMISSION LOCALE ET DEVELOPPEMENT

RURAL (CLDR)

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 approuvant le nouveau programme communal de développement rural de la commune de Bernissart ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2021 approuvant le PCDR de la commune de Bernissart pour une durée de 10 ans ;

Vu la circulaire du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Attendu que la composition de la Commission Locale de

Développement Rural a été approuvée par le conseil communal en date du 28 mai 2025 ;

Attendu qu'il convient d'élaborer un règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural comprenant ses missions, les modalités de nomination et de démission des membres, le déroulement des réunions,...;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur et la charte de bonne conduite proposés par la Commission Locale de Développement Rural, lors de leur réunion du 7 octobre 2025 ;

Attendu que ceux-ci n'appelle aucune remarque de la part du conseil communal ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le règlement d'ordre intérieur et la charte de bonne conduite proposés par la Commission Locale de Développement Rural lors de sa réunion du 7 octobre 2025.

La présente délibération sera transmise à la Ministre Madame Dalcq en charge du développement rural, à la direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le portail des pouvoirs locaux ainsi qu'aux services communaux concernés.

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE

WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION AFIN D'AUGMENTER LA DOTATION COMMUNALE A L'ASBL CENTRE OMNISPORTS DU PREAU ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2025 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder au versement d'une somme de 21.500,00€ au Centre Omnisports du Préau afin de permettre à l'ASBL d'obtenir un plan de paiement auprès de l'ONSS et d'éviter ainsi une saisie du mobilier;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 764/33203 du budget ordinaire 2025 ;

DECIDE PAR 15 OUI – 1 NON (Bernard Delguste) – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Thierry Mardens, Ameline Lienard)

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

MOTION EN VUE DE LA DESIGNATION DE LA COMMUNE DE

BERNISSART COMME VILLE THINK PINK

Vu l'article L1122-30 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique ;

VU que chaque année, plus de 11.600 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

VU le faible taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCRef - le Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers en Wallonie et par Bruprev chargé d'organiser le dépistage des cancers du sein en Région Bruxelloise) de 4,3 % en Wallonie et de 8,6 % à Bruxelles (chiffres de 2022) ;

VU l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bernissart, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un Mammotest gratuit tous les deux ans ;
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- une mission d'action en organisant des actions, manifestations, événements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique et les projets d'aide aux personnes touchées par la maladie.

CONSIDÉRANT que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement est lourd et intrusif ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bernissart constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la volonté du Collège que Bernissart devienne « ville Think Pink » ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink ;

- de rencontrer ainsi les modalités pour que Bernissart soit désignée « Ville Think Pink » ;

- de donner délégation au Collège de signer tout document ou convention relatif aux modalités d'exécution de la présente motion.

=====

PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS)

- Délibération du collège communal du 29 septembre 2025 approuvant le rapport financier hors article 20 et le rapport financier article 20 du PCS pour l'année 2024 - ratification

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Bernissart en séance du Collège communal du 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Bernissart pour la programmation 2020-2025 ;

Vu les notifications du Gouvernement Wallon, reçues en date du 24 février 2020 octroyant à notre commune deux subventions distinctes. La première concernant la mise en œuvre du plan de cohésion sociale et la seconde pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations ;

Considérant que les deux dernières années de la programmation, seuls les rapports financiers sont établis et transmis pour le 30 juin ;

Considérant que ces rapports financiers doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis par voie électronique au plus tard le 30 juin ;

Vu l'intrusion informatique subie par le SPW, le logiciel e-comptes permettant d'extraire les rapports financiers n'a pas permis de générer les documents permettant de présenter les rapports financiers au collège communal/conseil communal et de respecter le délai de transmission prévu pour le 30 juin ;

Vu le mail du 04 juin 2025 du SPW nous informant qu'une délibération du collège est acceptée jusqu'au 30 septembre moyennant ratification par le conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Vu le rapport financier 2024 hors article 20, généré automatiquement via

le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que le rapport financier 2024 hors article 20 fait état des chiffres suivants :

- dépenses nettes: 218.135,02 €
- subvention : 115.811,21 €
- part communale : 102.323,81 €

Vu le rapport financier 2024 article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,40 €
- subvention : 8.924,40 € (100%)

Vu que les rapports financiers 2024 hors article 20 et article 20 ont été approuvés par le Collège communal en date du 29 septembre 2025 ;

**DECIDE PAR 12 OUI – 1 NON (Bernard Delguste) – 6
ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Caroline de Duve, Céline
Belin, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas
Dejaeghere)**

Art 1 : De ratifier la décision du collège communal du 29 septembre 2025 approuvant le rapport financier 2024 hors article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses nettes : 218.135,02 €
- subvention : 115.811,21 € (100%)
- part communale : 102.323,81 €

Art. 2 : De ratifier la décision du collège communal du 29 septembre 2025 approuvant le rapport financier 2024 article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,40 €
- subvention : 8.924,40 € (100%)

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

PREMIER APPEL EXTERNE A CANDIDATURES A UNE FONCTION

DE DIRECTEUR(TRICE) DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE

ORDINAIRE EN VUE D'UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE

POUR UNE DUREE DE PLUS DE 15 SEMAINES – DECISION DU

LANCLEMENT DE L'APPEL ET APPROBATION DU FORMULAIRE

D'APPEL

Attendu que Madame Stéphanie Thaon, Directrice de l'école communale de Blaton, est en congé pour mission pour l'année scolaire 2025-2026,

que dès lors il y a lieu de procéder à l'appel à candidats pour une désignation dans un emploi temporairement vacant;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par le décret du 14 mars 2019;

Attendu que la Commission Paritaire Locale, réunie le 16 octobre 2025 a été consultée et n'a émis aucune objection sur la procédure de cet appel à candidats;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE à l'unanimité, le nombre de votants étant de 19 :

Art. 1 : de lancer l'appel à candidats pour une désignation dans une fonction de Directeur(trice) dans un emploi temporairement vacant pour l'école fondamentale communale de Blaton.

Art. 2 : d'approver le formulaire d'appel comprenant notamment les conditions d'accès à la fonction, le profil recherché et les modalités d'introduction des candidatures.

Art. 3 : de publier cet appel sur le site du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et de le communiquer aux directions des écoles communales pour affichage .

Art. 4 : de placer la procédure d'information aux membres du personnel concernés, éloignés ou pas du service, sous la responsabilité des chefs d'école.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise :

- à la prochaine réunion de la Commission Paritaire Locale, pour information;
 - à la Fédération Wallonie-Bruxelles – enseignement maternel et primaire.
-

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT

POUR PERSONNES HANDICAPEES RUE DU RIVAGE

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions

minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande d'une citoyenne domicilié à Harchies, rue du rivage, 36, relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Bouvry Eddy chargé du dossier (voir rapport mobilité-stationnement du 15 octobre 2025 N° émission N° RIO 29/2025) ;

Considérant qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées longitudinalement à l'habitation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, un marquage routier longitudinal à l'habitation (N°36) sera effectué

La mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance.

Kheltoum Marir, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.

**ADOPTION DU RAPPORT DE SYNERGIE SUR L'ENSEMBLE DES
SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA
COMMUNE ET LE CPAS**

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article L1122-11 § 3 du code de la démocratie et de la décentralisation spécifiant que :

«Le Directeur Général de la commune et le Directeur Général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ? Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un Directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par.3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui

dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1^{er} est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs . »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu le rapport élaboré par la Directrice Générale de la commune et la Directrice Générale du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, ledit rapport :

- a été soumis à l'avis du Comité de Direction conjoint du 22 août 2025 ;
- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 13 octobre 2025;
- a été présenté en séance du conseil conjoint du 29 octobre 2025 qui a validé le rapport de synergie ;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal ;

DECIDE PAR 13 OUI – 1 NON (Bernard Delguste) – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Caroline de Duve, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Article 1 :

d'adopter le rapport de synergie 2025 qui a été présenté et validé par le conseil conjoint du 29 octobre 2025

Article 2 : La présente délibération est portée à la connaissance du CPAS.

TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VERITE DES DECHETS

BUDGET 2026

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le décret régional wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement son article 61 §2 spécifiant que la commune doit

répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95 % et maximum 110 % des coûts à charge de la commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le conseil communal avant le vote du règlement-taxe;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Directeur financier remis le 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE PAR 14 OUI – 1 NON (Bernard Delguste) – 5 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2026 à 95,74% pour l'exercice 2026 soit des recettes prévisionnelles de 926.455€ et des dépenses prévisionnelles de 967.645,33€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2025 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES POUR 2026

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2026 en matière de taxes et redevances ;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 95,74 % par le Conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 14 OUI – 2 NON (Bernard Delguste, Thierry Mardens) – 4 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Ameline Lienard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) :

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art.2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, et/ou isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices. Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs communaux gratuits pour la collecte et d'un nombre d'utilisations gratuites des conteneurs « point d'apport volontaire déchets ménagers résiduels » enterrés dans le cadre du service minimum fixé à l'article 3.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion d'au moins deux personnes adultes qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personne isolée avec enfant(s) de moins de 18 ans ou enfants scolarisés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux isolé avec enfant(s) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice. Par seconde résidence, il faut entendre au sens du présent règlement, tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, bungalows et chalets isolés, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, ou de toutes installations fixes au sens du CODT, hors parc résidentiel, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art.3 :

Par. 1^{er}: La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 85 € pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) de moins de 18 ans, donnant droit à 5 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels »
- 85€ pour les personnes isolées avec enfant(s) de plus de 18 ans scolarisés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 170 € pour les ménages au sens de l'art.2,1 donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 170 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2 donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 170 € pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3 ;

- 250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil jusqu'à 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;
- 400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle. La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année. La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière, sauf prescrits de l'article 5. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune .

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires pour la collecte et au prix fixé par ouverture des points d'apport volontaire mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 1,20 € par sac de 60 litres et à 0,50 € par ouverture de point d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » de 30 litres et est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au travers de la vente des sacs et via l'approvisionnement par le redevable de la carte magnétique nécessaire à l'ouverture des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » et disponible auprès des services d'Ipal当地, partenaire de la commune de Bernissart.

Art.4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les résidents de maison de repos et de services, ni par les résidents des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour comme le prévoient les annexes 120 à 122 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé.

Art.5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » des services de collecte et de traitement de déchets ménagers.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

RENOUVELLEMENT DES REGLEMENTS RELATIFS AUX TAXES

INDIRECTES ET AUX REDEVANCES ARRIVANT A ECHEANCE LE

31/12/2025

REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOM

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur les demandes de changement de prénom(s) ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état-civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,**

BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur les demandes de changement de prénom(s).

Art.2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Art.3 : La demande est introduite auprès de l'officier de l'état-civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018, par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Art.4 : La redevance est fixée à 350 € par demande.

Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), la redevance est fixée à 35,00 €.

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Art.5 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa

publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TAXE SUR LE CHANGEMENT DE NOM

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les Provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS

(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les demandes de changement de nom.

Art.2 : La taxe est due par la personne qui formule la demande de changement de nom.

Art.3 : La taxe est fixée à 350,00 € par demande.

Art.4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux

concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS

D'URBANISATION

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Art.2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande et obtient le permis d'urbanisation au moment de la délivrance de ce document.

Art.3 : La redevance est fixée à 150 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâties à créer.

Art.4 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ; autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art.2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Art.3 : La redevance est fixée forfaitairement et par permis à :

- Permis environnement pour un établissement de 1ère classe : 1.110,00 €
- Permis environnement pour un établissement de 2ème classe : 125,00 €
- Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 4.500,00 €
- Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 200,00 €
- Permis unique pour un établissement de 3ème classe : 30,00 €.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Art.4 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TAXE ABSENCE DE PLACE DE PARCAGE

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacement de parcage ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant la possibilité de circulation et de stationnement ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la

commune, une taxe indirecte sur :

- le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement ;
- le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code du Développement Territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Art.2 : La taxe est due par le propriétaire, ou, le cas échéant, solidairement par le propriétaire et l'occupant à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel le ou les emplacements sont manquants.

Art.3 : La taxe est fixée à 5000,00 € par emplacement de parage manquant ou non maintenu, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes "place de parage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m. de long, 2,75 m. de large et 1,80 m. de haut ;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m. de long, 2,25 m. de large et 1,8 m. de haut. La disposition des places de parage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m. de longueur et 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

Nouvelles constructions

- Une place de parage par 50m² de surface de plancher.
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

Travaux de transformation

- Une place de parage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

Nouvelles constructions

Une place de parage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Travaux de transformation

Une place de parage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

Nouvelles constructions : Une place de parage par 50m² de surface de plancher.

Travaux de transformation : Une place de parage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

Nouvelles constructions : Une place de parage par 50m² de superficie.

Travaux de transformation : Une place de parage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

Nouvelles constructions : Une place de parage par trois chambres d'hôtel.

Travaux de transformation : Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement	Nombre de places de parage pour 10 classes ordinaires
École primaire	10
École secondaire	10 à 12
École normale	11
École technique	20
École d'infirmier(es)	40
École technique supérieure	30 (jour) 45 (weekend)
École primaire (enseignement spécial)	14

La règle des 400 mètres :

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parage ou les garages nécessaires.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les

données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES

(VERSAGES SAUVAGES)

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces

dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Art.3 : La redevance minimum forfaitaire est fixée à :

- 150,00 € pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou inférieur ;
- 250,00 € pour un volume supérieur à un sac poubelle de 60 litres et inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres ;
- 500,00 € pour un volume égal ou supérieur à quatre sacs poubelle de 60 litres ;

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée sera facturé sur base d'un décompte des frais réellement engagés.

Art.4 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours calendrier et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation.

TAXE VEHICULES ABANDONNES (SUR TERRAIN PRIVE)

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés, abandonnés en plein air, sur terrain privé ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les véhicules isolés, abandonnés en plein air, sur terrains privés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art.2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé ou abandonné, ou solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain où le véhicule est abandonné.

Art.3 : La taxe est fixée à 400,00 € par véhicule et par an.

Art.4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

REDEVANCE VEHICULES SAISIS OU DEPLACES

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Art.2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art.3 : La redevance forfaitaire est fixée à :

Enlèvement du véhicule : 151,00 €

Frais de garde par jour : 3,50 € pour les cyclomoteurs et motocyclettes, 7,00 € pour les voitures, voitures mixtes, minibus et fausses camionnettes, 14,00 € pour les camions et autres types de véhicules.

Art.4 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DROIT DE PLACE AUX MARCHES

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur le droit de place aux marchés publics de la commune ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal portant sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public de la commune de Bernissart adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2007 ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le marché de la Toussaint à Blaton, par sa

fréquentation et par son amplitude horaire, justifie une redevance plus élevée que celle du marché hebdomadaire ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur le droit de place aux marchés publics de la commune de Bernissart.

Art.2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui, durant les jours de marchés, se placera sur le domaine , les chemins et marchés publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation.

Art.3 : La redevance est fixée à :

De mars à octobre : 1,5 € par mètre carré et par jour, pour les marchands ayant souscrit un abonnement annuel aux marchés hebdomadaires.

De novembre à février : 0,75 € par mètre carré et par jour, pour les marchands ayant souscrit un abonnement annuel aux marchés hebdomadaires En raison des conditions climatiques, ;

De janvier à décembre : 2,0 € par mètre carré et par jour, pour les marchands n'ayant pas souscrit d'abonnement annuel aux marchés hebdomadaires ainsi que pour les marchands occupant le domaine public en dehors des jours et endroits officiels de marchés publics pour y exercer leur commerce.

Le jour de la Toussaint à Blaton : 5,00 € le mètre carré et pour la journée, pour tous les camelots et marchands.

Le mesurage est réalisé par l'administration communale. Toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Art.4 : Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis aux droits que si les marchandises sont en vente sur la voiture. Les charrettes, chariots et voitures servant au transport des marchandises et stationnant au marché à proximité du propriétaire ne sont pas pris en considération au point de vue droit de place, non plus les paniers, cuves ou bacs vides employés à l'emballage des marchandises et restant au marché avec l'autorisation de l'Administration communale.

Art.5 : La redevance est perçue sur place, au comptant avec remise de preuve de paiement.

Art.6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles

suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le règlement-redevance entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

TAXE SUR LES SPECTACLES DE CIRQUE

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les spectacles de cirque ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS

(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les spectacles de cirque.

Art.2 : La taxe est due par l'organisateur du spectacle et subsidiairement par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle.

Art.3 : La taxe est fixée à 12,40 € par jour de représentation.
Sont exonérés de la taxe : l'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'intérêt public, exclusif de tout but lucratif. Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra adresser une demande avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes une fois la représentation terminée.

Art.4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : Les personnes assujetties à la taxe sont tenues de faire la déclaration du spectacle l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

Art.6 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

TAXE SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2026 en matière de taxes et redevances ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 4 NON (MEUNIER Q., DELGUSTE B., de DUVE C., LEMAIRE V.) ET 4 ABSTENTIONS (MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les prestations communales d'hygiène publique. Cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage et l'entretien des voiries, des égouts et des espaces publics.

Art.2 : La taxe est due par tout chef de ménage, et/ou isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti. Elle est également due par tout exploitant de commerce si celui-ci est situé à un

endroit distinct du domicile privé du ménage ou de la personne isolée, par le propriétaire d'une seconde résidence hors parc résidentiel, par l'exploitant d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion d'au moins deux personnes adultes qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Art.3 : Le montant de la taxe est fixé à 26,00 €.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière

Art.4 : Le paiement de cette taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou redevances pour services directs individualisés rendus par la commune sur le plan de l'hygiène publique.

Art.5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS

PUBLICITAIRES

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la législation reconnaît les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance et empêche que les écrits

adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Considérant par ailleurs que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu les frais résultant des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence, il n'est pas manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour les seconds ;

Vu qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite.

La taxe vise deux types d'écrits que sont les écrits ou échantillons publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire ;

Art.2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrits ou échantillons publicitaires non adressés : les écrits ou échantillons publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale, visant un intérêt particulier – celui de l'annonceur – qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillons : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Support de la presse régionale gratuite : écrit qui réunit les conditions suivantes :

- rythme périodique régulier et défini avec au moins 12 parutions par

an ;

- contenu publicitaire et texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales : les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...), les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives, les petites annonces de particuliers, une rubrique d'offres d'emplois et de formations, les annonces notariales, les informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
 - le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
 - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - l'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
- Zone de distribution : territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art.3 : La taxe est fixée à :

- 0,015 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
 - 0,039 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.
 - 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus.
 - 0,105 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.
 - 0,01 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite, quel que soit le poids.
- Face à un envoi groupé, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Art.4 : Sont exonérés de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celle poursuivant un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par des associations politiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.6 : La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur. Si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, la taxe est due par le distributeur. Si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art.7 : L'administration adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer

dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur et devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

TAXE ZONE BLEUE

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale pour le stationnement de

véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, sur les lieux où l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leur remorques ou éléments, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art.2 : La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Art.3 : La taxe est fixée à 15,00 € par demi-journée. Par demi-journée, on entend les périodes de 00h00 à 12h00 et de 12h00 à 24h00. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure d'arrivée, conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ladite carte devra être apposée sur la face interne du pare-brise.

Art.4 : Le préposé de la commune apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège

des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

TAXE RIVERAINS

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, sur les lieux où le stationnement est réservé aux riverains détenteurs d'une carte communale de stationnement ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant

l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leur remorques ou éléments, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art.2 : La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement réservé aux riverains par les règlements complémentaires de circulation routière, sans avoir apposé la carte riverain sur la face interne du pare-brise.

Art.3 : La taxe est fixée à 15,00 € par demi-journée. Par demi-journée, on entend les périodes de 00h00 à 12h00 et de 12h00 à 24h00.

Les titulaires d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi que de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007, sont exonérés de la taxe.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de la carte communale de stationnement.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ladite carte devra être apposée sur la face interne du pare-brise.

Art.4 : Le préposé de la commune apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

CONCESSIONS AUX CIMETIERES

Revu sa délibération du 30 avril 2025 fixant une redevance sur l'octroi de concessions et sépultures en pleine terre, en caveaux neuf ou d'occasion, en cavurne et columbarium ainsi qu'une redevance pour la revente de cavurnes et de caveaux neufs ou d'occasion pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal fixe lesdites redevances pour une nouvelle période à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : D'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'octroi de concessions et sépultures en pleine terre, en caveaux neuf ou d'occasion, en cavurne et columbarium ainsi qu'une redevance pour la revente de cavurne et de caveaux neuf ou d'occasion.

Art.2 : De fixer la durée des concessions et de leur renouvellement à 25 ans.

Art.3 : Les redevances pour les concessions ainsi que leur renouvellement sont fixées comme suit :

Mode de sépulture	Nbr. de bénéficiaires	Superficie	Montant
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	1 - 2	2,5 m ²	350€
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	3	2,5 m ²	500€
Concession en caveau neuf et d'occasion	1 - 2	2,5 m ²	350€
Concession en caveau neuf et d'occasion	3	2,5 m ²	500€
Concession en pleine terre pour	1 - 2	0,5 m ²	350€

l'inhumation d'urne			
Concession en pleine terre pour l'inhumation d'urne	3	0,5 m ²	500€
Concession en cavurne	1 - 2	0,5 m ²	350€
Concession en cavurne	3	0,5 m ²	500€
Concession en columbarium	1 - 2	-	350€
Concession en columbarium	3	-	500€
Ajout d'urne supplémentaire	-	-	150€

Art.4 : Les redevances pour la revente d'un caveau neuf, d'un caveau d'occasion ou d'un cavurne sont fixées comme suit :

	Nbr. de bénéficiaires	Montant
Caveau neuf posé par la commune	1	800€
Caveau neuf posé par la commune	2	1600€
Caveau d'occasion	1	400€
Caveau d'occasion	2	800€
Cavurne neuf posé par la commune	Maximum 6 urnes	400€

Ces redevances sont dues lors de la première mise à disposition et non lors de chaque renouvellement de la concession.

Art.5 : Les redevances sont dues par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ou par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement de concession.

Art.6 : Les redevances sont payables dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable ou payables au comptant. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

Art.7 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours calendrier et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les

transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TAXE INHUMATION

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus un impôt sur les inhumations de restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions de restes mortels incinérés et le placement en columbarium de restes mortels incinérés ;

Considérant qu'il convient que le Conseil fixe ladite taxe pour une nouvelle période à partir du 1er janvier 2026 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le « Règlement communal sur les funérailles et sépultures » adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2025, entré en vigueur le 25 septembre 2025 ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), dispersions des restes mortels incinérés, et les placements en columbarium des restes mortels incinérés.

Art.2 : La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion, de placement en columbarium.

Art.3 : La taxe est fixée à 420,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Art.4 : Sont exonérés de l'impôt :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille ;
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre ;
- les mineurs d'âge ;
- les personnes dont le dernier domicile était sur la Commune de Bernissart avant de devoir la quitter, en raison de leur état de santé ou de leur grand âge, pour être placées dans un hébergement adapté ou hébergées dans leur famille résidant hors de la commune de Bernissart.

Art.5 : La taxe est perçue au comptant avec remise de preuve de paiement.

Art.6 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour

suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

REDEVANCE EXHUMATION

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur les exhumations de corps reposant aux cimetières communaux ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le « Règlement communal sur les funérailles et sépultures » adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2025, entré en vigueur le 25 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels (incinérés et non incinérés).

L'exhumation de confort s'entend comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Le rassemblement de restes mortels s'entend comme rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Art.3 : La redevance est fixée forfaitairement à 350,00 € par exhumation, que la prestation soit réalisée par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises spécialisées, pour tout rassemblement de restes mortels ou toute exhumation de confort, ou par le personnel communal pour les exhumations de confort d'urnes funéraires uniquement.

Toutefois, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire, la prestation sera facturée sur base des frais réellement engagés.

Art.4 : La redevance est perçue au comptant avec remise de preuve de paiement. Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire, la facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux

concernés.

Art.8 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

TAXE SUR L'UTILISATION DE CERCUEILS EN MATERIAUX NON

BIODEGRADABLES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la possibilité d'utiliser pour toute sépulture en caveau, un cercueil en matériaux non-biodégradables tels que le métal ventilé ou le polyester ventilé ;

Considérant qu'il est indéniable que de tels cercueils engendrent des coûts supplémentaires, tant par les prestations techniques que par les frais de traitement des matériaux à recycler de ce type de cercueils, par rapport aux cercueils classiques en bois, lors de l'exhumation et du transfert vers un ossuaire des restes mortels ;

Considérant qu'il est raisonnable d'en faire supporter la charge au demandeur et que ces coûts soient répercutés au moment de l'inhumation ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur l'utilisation, pour toute sépulture en caveau, de cercueils en matériaux non-biodégradables, tels que le métal ventilé ou le polyester ventilé.

Art.2 : La taxe est due par la personne qui introduit, directement ou par l'intervention des pompes funèbres, la demande d'inhumation.

Art.3 : La taxe est fixée à 250,00 € par cercueil en matériau non-biodégradable.

Art.4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA SALLE JEAN DOYEN

Revu sa délibération du 31 mai 2021 établissant le règlement d'occupation et la redevance sur la location de la Maison de village « salle Jean Doyen » à Pommeroeul ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la Maison de village « salle Jean Doyen » est mise à disposition gratuite des associations culturelles, politiques, sociales et philosophiques constituées en ASBL ou non et ayant une existence ou une implantation dans la commune ;

Attendu que les locaux sont prioritairement réservés aux activités communales, en deuxième priorité aux activités régulières programmées en début d'année dans le calendrier des activités et troisièmement aux manifestations privées ;

Attendu qu'il convient de fixer la redevance de mise à disposition relative aux manifestations privées, organisées par des personnes physiques ou morales ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur la location de la Maison de village « salle Jean Doyen » à Pommeroeul.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la location et qui a signé la convention d'occupation.

Art.3 : La redevance est fixée à 150,00 € par jour, en semaine ou en week-end.

Une caution de 124,00 € est exigée et ne sera pas remboursée en cas de dégradation ou de vol. Elle couvrira le cas échéant les frais de nettoyage, si ce dernier n'a pas été fait par le locataire.

Les demandes de location sont examinées par le Collège communal, lequel a la possibilité d'accorder certaines dérogations dans le cadre de partenariats.

Art.4 : La redevance est payable au comptant, un mois avant la mise à disposition, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA SALLE JEAN DEMOLS

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 établissant jusqu'à l'exercice 2025 inclus une redevance sur la location de la salle Jean Demols à Pommeroeul ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur la location de la salle Jean Demols à Pommeroeul.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la location et qui a signé la convention d'occupation.

Art.3 : La redevance est fixée à :

le week-end

400,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune

600,00 € pour les personnes extérieures à la commune

La location est consentie au maximum à partir de la veille à 12h00 jusqu'au lendemain à 12h00. Les dimanches et jours fériés légaux ne

sont pas pris en compte.
en semaine
200,00 € pour la journée
La location ne comprend pas la mise à disposition de la cuisine, ni du matériel.
Pour chaque location, la rémunération équitable est fixée à 15,00 €.

Une caution de 124,00 € est exigée et ne sera pas remboursée en cas de dégradation ou de vol. Elle couvrira le cas échéant les frais de nettoyage, si ce dernier n'a pas été fait par le locataire.
Les demandes de location sont examinées par le Collège communal, lequel a la possibilité d'accorder certaines dérogations dans le cadre de partenariats.

Art.4 : La redevance est payable au comptant, un mois avant la mise à disposition, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

REDEVANCE POUR LA LOCATION D'EMPLACEMENT DANS LE

BOX A VELOS

Revu sa délibération du 26 avril 2021 décidant d'établir pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance en cas de location d'un

emplacement dans le box à vélos situé à la gare de Blaton ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant l'autorisation de la SNCB par son courrier daté du 14 novembre 2020 ;

Considérant qu'un box sécurisé pouvant contenir 5 vélos est installé sur le parking de la gare de Blaton depuis 2021 ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de l'abri sécurisé pour vélos approuvé en séance du collège communal du 8 mars 2021 ;

Considérant que la gestion de ce box est assurée par la commune de Bernissart ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance due en cas de location d'un emplacement dans le box à vélos situé à la gare de Blaton.

Art.2 : La redevance est payable par la personne qui en fait la demande.

Art.3 : Le montant de la redevance est fixé à 15,00 €, par trimestre et par deux-roues (soit 5€ par mois). Sauf avis contraire du locataire, le contrat est reconduit tacitement pour la même validité.
Une clé est fournie au locataire contre le paiement d'une caution de 50€. Un trimestre ne peut commencer que le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Art.4 : La redevance et la caution sont payables au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.
La redevance est payable dès le début de chaque trimestre, au plus tard le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 5 octobre.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par

envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

REDEVANCE BIBLIOTHEQUE COMMUNALE GERARD TURPIN

Revu sa délibération du 23 avril 2024 établissant les redevances relatives à la bibliothèque communale Gérard Turpin jusqu'à l'exercice 2025 inclus ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de

lectures organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, et ses arrêtés d'application successifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant reconnaissance de la bibliothèque communale « Gérard Turpin » en qualité d'opérateur direct – bibliothèque locale de catégorie 1 ;

Vu les règlements d'ordre intérieur de la bibliothèque communale et de l'Espace public numérique approuvés par le Conseil communal en date du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de déterminer les montants de la tarification des redevances réclamées pour la cotisation annuelle d'adhésion, pour l'emprunt des livres, ouvrages-audio et périodiques, pour la consultation numérique et les activités diverses organisées au sein de la bibliothèque, pour les reproductions et photocopies ainsi que le montant des amendes de retard et les frais de non-restitution ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art. 1 : D'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus les redevances suivantes à la bibliothèque communale Gérard Turpin :

Cotisations annuelles (dont droits d'auteur Reprobel)

Adultes	3€
Moins de 18 ans	Gratuit
Détenteur d'un « Passeport lecture » valide émanant d'une autre bibliothèque du Réseau	Gratuit

Emprunts et renouvellements d'emprunt (pour 14 jours calendrier)

Livre ou périodique	0,20€ par livre ou périodique
---------------------	-------------------------------

Livre audio 0,50€ par livre audio

Indemnités de retard

(au-delà de 14 jours calendrier, par période de 14 jours calendrier entamée, non fractionnable, et prenant effet le premier jour qui suit la date d'échéance initiale) 0,20€ par livre ou périodique
0,50€ par livre audio

Délivrance d'impressions et/ ou de photocopies

noir et blanc A4 0,15€ par page
noir et blanc A3 0,17€ par page

Consultation internet espace numérique gratuit

Participation aux activités payantes organisées par la bibliothèque 5 € par animation et/ou demi-jour de stage.

Dégradations ou perte de l'ouvrage emprunté Prix d'achat du jour.
Pour les ouvrages non disponibles ou plus édités, prix d'achat à l'entrée dans les collections, majoré de l'indexation.

Remplacement du passeport lecture 1 €

Art.2 : Toute redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement ou payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable.

Art.3 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.
À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données : données d'identification ;
Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

Art.6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

REDEVANCE MUSÉE DE L'IGUANODON

=====

Revu sa délibération du 14 novembre 2023 fixant les tarifs des visites et des ventes de la cafétéria du Musée de l'Iguanodon et des différentes formules donnant accès aux équipements touristiques ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les tarifs à appliquer au Musée de l'iguane pour les visites, animations et cafétéria ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A., BELIN C., DEJAEGHERE N.) :

Art.1 : D'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus les tarifs suivants pour les visites, animations et cafétéria au Musée de l'Iguanodon :

Entrées

Adultes (+ de 18 ans)	5€/P
Seniors(+de 65 ans) et enfants de +6 ans et – de 18 ans	4€/P
Enfants -6 ans	gratuit
Groupes scolaires maternelle et primaire	3€/P
Groupes scolaires secondaire	3,50€/P
Groupes (min. 10 pers.)	4,20€/P

Animations

Après-midi récréative	8€/enfant 6,50€/adulte
Ateliers scolaires et enfants	6€/P
Anniversaires	12€/enfant
Formule petit déjeuner (petit déjeuner +entrée musée)	12€ /P
Formule goûter (goûter et entrée musée)	12€/P
Stages (1 semaine)	60€/P

Visites guidées

Visite guidée du musée	25€/guide
Visite guidée machine à feu individuel	5€ /P
groupe	25€/guide
Pack entrée musée + visite guidée machine à feu	
individuel	9€/P
groupe	4,20€/P + 25€/guide

Tarifs Cafétéria

Bière Iguanodon (75 cl)	9€
Bière Iguanodon (33 cl)	4€
Bière locale (33 cl)	4€
Jupiler	2€
Jus de fruits	2,50€
Sodas, Eau, café, thé	2€
Sandwiches	4,50€

Art.2 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.3 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.6 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

REDEVANCES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

ADMINISTRATIFS – ENVIRONNEMENT ET URBANISME

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus des redevances sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que sur certaines prestations administratives ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Considérant que la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs de toute espèce entraîne une charge qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que ladite redevance doit être établie en proportion raisonnable au regard de l'importance de la prestation que la commune effectue pour pouvoir délivrer l'attestation en cause ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 12 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 7 ABSTENTIONS
(MEUNIER Q., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
BELIN C., DEJAEGHERE N.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, des redevances sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que sur diverses prestations administratives.

Art.2 : Les redevances sont dues par la personne, physique ou morale, qui demande le(s) document(s) ou le(s) renseignements administratifs.

Art.3 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :
Cartes électroniques et autres :

Carte d'identité électronique belge : 8,00 €

Carte d'identité électronique belge délivrée selon procédure d'urgence : 15,00 €

Kids-ID (enfant belge de moins de 12 ans) : gratuite

Document de séjour pour les étrangers : 8,00 €

Document de séjour pour les étrangers délivré selon procédure d'urgence : 15,00 €

Document de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans : gratuite

Attestation de perte (tout document ou carte) : 5,00 €

Ouverture de dossier étranger : 10,00 €

Transcription d'acte étranger : 10,00 €

Déclaration d'arrivée : 10,00 €

Attestation d'immatriculation : 10,00 €

Dossier de nationalité : 30,00 €

Passeports :

Procédure normale : 15,00 €

Procédure d'urgence : 25,00 €

Gratuit pour les moins de 18 ans, quelle que soit la procédure

Permis de conduire :

Permis de conduire électronique et permis international : 10,00 €

Mariage et cohabitation légale :

Ouverture d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale : 20,00 €

Carnet de mariage ou duplicita de carnet de mariage : 20,00 €

Carnet de cohabitation légale ou duplicita de carnet de cohabitation légale : 10,00 €

Cessation de cohabitation légale : 10,00 €

Documents administratifs divers :

Légalisation facultatives de signatures et certification de copie : 2,50 € par document

Certificat de résidence, certificat de nationalité, certificat de vie, extrait de casier judiciaire, extrait des registres de la population, extrait d'actes d'état-civil, certificat d'absence au travail, et tout certificat non mentionné explicitement au présent règlement : 3,50 € par document

Demande d'adresse, certificat de changement de résidence : 5,00 € par document

Dernières volontés : 10,00 €

Reconnaissance prénatale ou postnatale : 25,00 €

Déclaration de décès : 30,00 €

Urbanisme :

Prescriptions réglementaires accompagnant les plans communaux et plans d'alignement ne figurant pas sur lesdits plans : 30,00 €

Informations notariales : 20,00 €

Traitements des demandes de certificat d'urbanisme n°1 : 40,00 €

Traitements des demandes de certificat d'urbanisme n°2 : 150,00 €

Traitements des demandes de permis d'urbanisme : 150,00 €

Indication de l'implantation sur place et établissement du procès-verbal y afférent (à réclamer à la délivrance du permis) : 100,00 €

Traitements des demandes de permis de location : 125,00 € par logement, majorés de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif

Régularisation : forfait correspondant à la catégorie, sans majoration

En cas d'enquête, le taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, sera majoré des frais d'enquête réels.

Prestations administratives spéciales (dont recherches généalogiques) :

Lorsque la demande nécessite de la part de l'administration une prestation plus importante que la simple délivrance d'un document ou certificat, la redevance est facturée en fonction du nombre d'heures consacrées.

La redevance est fixée à : 25,00 € par heure. Toute partie d'heure au-delà de la première est comptée comme une heure entière.

Un acompte de 25,00 € est déposé lors de la demande. La redevance totale est acquittée auprès de la Recette communale à la fin du travail et préalablement à la délivrance des renseignements sollicités.

Photocopies : (fixé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 09/07/1998)

- papier blanc A4 et impression noir et blanc : 0,15 € par page

- papier blanc A3 et impression noir et blanc : 0,17 € par page

- papier blanc A4 et impression couleur : 0,62 € par page

- papier blanc A3 et impression couleur : 1,04 € par page

Frais d'envoi :

Tarifs postaux en vigueur

Art.4 : Sont exonérées de la redevance, les documents et renseignements administratifs délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;

- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

- la présentation d'un examen ;

- la demande d'une bourse d'étude ;

- la candidature à un logement dans une société agréée par le SWL ;

- l'allocation déménagement et loyer (ADE)

- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

De même, aucune redevance n'est perçue sur la délivrance de

documents et de renseignements administratifs aux personnes dont l'indigence est reconnue ou bénéficiant de l'aide juridique. L'état d'indigence ou le bénéfice de l'aide juridique est établi par toute pièce probante.

Enfin, aucune redevance ne peut être réclamée aux notaires quand ceux-ci interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du code des impôts sur le revenu (renseignements de nature fiscale).

Art.5 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, avec remise d'une preuve de paiement.

Art.6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ; autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis§6, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Revu sa délibération en date du 29 septembre 2023 adoptant la dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Considérant qu'il y a de revoir ce ROI en l'adaptant notamment en fonction du décret du 28 mars 2024 susmentionné;

Vu l'envoi du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide par 12 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Ameline Lienard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) – 3 ABSTENTIONS (Thierry Mardens, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire) :

Article 1^{er} :

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal repris ci-dessous :

**Règlement d'ordre intérieur du conseil communal
de BERNISSART**

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Le Bourgmestre vient en tête du tableau après son installation, suivi des échevins, dans l'ordre de leur prestation de serment.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Les réunions convoquées en application de l'article 8 du présent règlement entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de réunions.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, à la maison communale, place de Bernissart 1, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée – pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire telle que définie à l'article L6511-1§1,2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation (c'est à dire la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national), suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Cette demande sera soit formulée par écrit, signée par le nombre requis de conseillers, adressée au collège ou remise au bourgmestre ou à son

remplaçant, soit formulée en conseil communal et actée au procès-verbal, il sera alors fait mention des noms des conseillers demandeurs. Dans la fixation des jour et heure de la séance, les conseillers demandeurs veilleront au respect des délais légaux de convocation.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative, c'est-à-dire une pièce justificative suffisamment étayée pour que les conseillers sachent ce sur quoi ils sont appelés à délibérer. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à

ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- 1) les membres du conseil,
- 2) le directeur général,
- 3) Le président du conseil de l'action sociale si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal,
- 4) le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8 par.2 al.2 du CDLD,
- 5) le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- 6) et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle spécifiquement créée à cet effet, pour la durée de son mandat. Cette adresse se présente sous la forme suivante : prénom.nom@bernissart.be

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 gigabytes (GB).
- L'envoi de pièces attachées de plus de 15 mégabytes (MB) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa

messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Bernissart. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal, rue du Fraity, 76 à 7320 Bernissart.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures le jour ouvrable précédent le jour de la réunion du conseil communal :

De 13h30 à 15h30, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux

De 16h30 à 18h30, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Un conseiller communal se présentant sans rendez-vous, sera toujours reçu et les informations demandées communiquées dans la mesure du possible et en fonction des connaissances et des disponibilités du personnel présent.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants-la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune ;

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 5€, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis -Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que -lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point - les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance *publique* du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération*».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de note de synthèse*».

Article 23ter -Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23Quater-Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publiée sous forme pseudonymisée/anonymisée.

Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : il sera mis fin à la publication des projets de délibération et des notes de synthèse à partir du lendemain de l'approbation du procès-verbal du conseil les concernant.

Les mesures techniques et organisationnelles du traitement

- les projets de délibération et les notes de synthèse seront pseudonymisées/anonymisées avant publication
- les publications seront faites en format pdf, non modifiables
- les décisions en version papier seront classées dans des registres et conservées au secrétariat communal
- les bâtiments communaux sont fermés à clé et sous détection intrusion et incendie.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou, le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 §3 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle 1/4 d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Les fonctions seront alors remplies le temps de son absence par l'échevin de nationalité belge délégué par le Bourgmestre ou, à défaut, par l'échevin de nationalité belge, le 1^{er} en rang.

Lorsque le président d'assemblée, désigné conformément à l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle 1/4 d'heure après l'heure fixée par la convocation au plus tard, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), il sera remplacé par un échevin, d'après l'ordre établi dans le tableau de présence.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Cependant si l'assemblée a été convoquée 2 fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière

convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la 3^{ème} fois à l'ordre du jour.

Les 2^{ème} et 3^{ème} convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la 2^{ème} fois ou pour la 3^{ème} fois que la convocation a lieu ; en outre, la 3^{ème} convocation rappellera les deux premières dispositions du présent article.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/connectée, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente/connectée, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Il est interdit de fumer durant les réunions du conseil. Cette interdiction est formulée tant à l'égard du conseil que du public.

Toute sonnerie de GSM est proscrite en séance du conseil. L'emploi du G.S.M. ne peut entraver la bonne marche des séances du Conseil communal.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écartier du sujet, abuse de sa parole, soit par le caractère de ses propos ou la longueur de son exposé de sorte que l'ordre de la séance se trouve compromis, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole,

-qui tiennent des propos blessants ou diffamatoires.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

a)*La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire ;*

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune.

b) *L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée en toute discrétion.

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, en terme de prise d'images, les plans larges seront privilégiés.

Seule une diffusion continue de l'intégralité des débats relatif à un point

du conseil est autorisée, et non des extraits qui pourraient conduire à une mauvaise interprétation de phrases sorties de leur contexte.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:
- les abstentions ou les refus de voter,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations- de candidats à des emplois et les engagements contractuels (sous réserve d'une délégation complète du Conseil communal au Collège communal hors fonctions dont la nomination ne peut être déléguée).

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1^{ère} – Le principe (sous réserve d'une délégation complète du Conseil communal au Collège communal pour les nominations et les présentations de candidats à des emplois et les engagements contractuels hors fonctions dont la nomination ne peut être déléguée).

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, , les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter le membre du Conseil le 1^{er} à sa droite et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président ou le directeur général proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 -Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés

au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le directeur général qui assure le rôle du bureau, il transmet les résultats anonymes du vote au président qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président ou le directeur général proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, dans leur intégralité.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal- Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune.

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49 bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les articles 50 à 55 ne sont pas applicables pour l'instant, aucune commission n'étant créée.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du Cpas.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.-

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune.
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit

au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale et non relatif à des cas d'intérêt particulier ou de cas personnel ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste à l'adresse 1 Place de Bernissart 7320 Bernissart ou par voie électronique aux adresses bourgmestre@bernissart.be veronique.bilouet@bernissart.be) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. ne pas mettre en cause des personnes physiques, ni porter atteinte à la moralité publique, ni manquer de respect aux convictions religieuses ou philosophiques du citoyen, ni contenir des propos racistes et xénophobes ou allant à l'encontre des droits du citoyen
12. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
13. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu au terme de la séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet daucun vote en séance du conseil communal;
- Ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et l1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont préalablement transmis leur question orale d'actualité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Pour le bon déroulement des séances du conseil communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si le conseiller qui se propose de poser une question d'actualité la transmet au bourgmestre, au moins 5 jours francs avant la séance.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Afin de garantir le droit légitime d'expression de chaque conseiller, le nombre de questions d'actualité est limitée, chaque séance, à 1 par conseiller.
- La question sera formulée de façon à ce qu'il n'y ait pas de sous-questions.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique, des actes et pièces dont il est question à l'article 78 moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit 0,05€ par feuille copiée ou scannée, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, - tant pour les copies physiques qu'électroniques- les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition au secrétariat communal en cas d'impossibilité technique de transmission électronique dans les 14 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues. Ils ne peuvent pas diffuser d'informations qui porteraient atteinte au droit notamment de la vie privée.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous dont la demande doit être adressée à Monsieur le Bourgmestre.
Elles ont lieu durant les heures d'ouverture de l'établissement visité et pour un conseiller à la fois.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou de tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il s'agit des ASBL dont les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de

présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - le montant du jeton de présence est fixé, comme suit : 57,44€ à l'indice 138,01 par séance du conseil communal.
2 réunions organisées le même jour ne proméritent qu'un seul jeton de présence.

Section 6 : le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs, à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES

APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 01 DECEMBRE 2025

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 01 février 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'article L1523-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune de Bernissart doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique;

PAR 13 OUI – 1 NON (Bernard Delguste) – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Caroline de Duve, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

PAR 13 OUI – 1 NON (Bernard Delguste) – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Caroline de Duve, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

IDETA – ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communal de Bernissart est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale Ideta;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 par mail daté du 24 octobre 2025;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune de Bernissart doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 18 décembre 2025;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique et budget 2026-2028
2. Modification (Prorogation) du terme statutaire
3. Modification des statuts
4. Divers

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Plan stratégique et budget 2026-2028

Par 12 OUI – 6 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Modification (Prorogation) du terme statutaire

Par 12 OUI – 6 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Modification des statuts

Par 12 OUI – 6 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers

Par 12 OUI – 6 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

- De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

=====

IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2025

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE :

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

Approbation du Plan stratégique 2026 - 2031

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 :

De ne pas approuver le point ci-après, inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'intercommunale IPALLE :

Point 1 : **PAR 2 ABSTENTIONS (Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) – 18 NON (Didier Delpomdor, Marina Kelidis, Claude Monniez, Stacy Cange, Anne Marie Savini, Kheltoum Marir, Frédéric Wattiez, Savério Ciavarella, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Annette Cornelis, Jérémie Henrard, Loïc Laurent, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard)**
Approbation du Plan stratégique 2026 - 2031

Article 2 : de charger les délégués de la commune de Bernissart de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale à l'adresse mail suivante :

nathalie.deplus@ipalle.be

**QUESTION SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU
CONSEILLER COMMUNAL THIERRY MARDENS**

Question : Le Padel

«Concernant l'installation du Padel, je souhaite demander quelques explications. Tout d'abord Mr Dujardin a envoyé un message aux riverains. Info de Mr Dujardin : « Suite à votre réclamation concernant l'installation du Padel, il est porté à votre connaissance qu'un refus du permis d'urbanisme a été délivré le 27/10/2025 par le conseil communal. » Ensuite infos des riverains. « Le lendemain, ils ont surpris les investisseurs prendre des photos du terrain et de leurs terrains avec un drone. Est-ce pour un recours ou pour lancer un autre projet? ». Vu cet état de chose compliqué, pourriez-vous nous communiquer toutes les données en votre possession afin que les riverains soient au courant de leur dossier. Ils désirent simplement être rassurés de savoir si l'administration communale les écoutent et les soutiennent. »

Réponse :

Mr l'échevin Didier Delpomdor « on ne sait pas répondre, il met un drone au-dessus de son terrain, donc voilà, il est propriétaire du terrain »

Mr l'échevin Claude Monniez : « Je vais répondre. Concernant déjà la décision du collège de refuser la demande, on a suivi l'avis conforme du fonctionnaire délégué qui reprend même encore des éléments supplémentaires à ce que le collège avait émis au départ. Vu que c'est un avis conforme, on ne peut pas aller contre et on est ravi qu'il y ait des conditions supplémentaires aussi. On n'est pas contre le projet mais on tient à ce qu'il se réalise en tout cas en toute conformité par rapport aux citoyens.

D'autre part, comme disait Didier, on ne peut pas empêcher quelqu'un de survoler son terrain avec un drone.

Et j'aime bien dans ce que tu dis « on m'a dit que, on a entendu que,...enfin je ne sais pas. C'est difficile avec des « on-dit ».

Mr Mardens : je ne vais pas citer les noms

Mr l'échevin Didier Delpomdor : « pour ta question, elle est claire : est-ce que c'est pour aller en recours ou pour un nouveau projet, on ne sait pas y répondre, c'est à lui qu'il faut poser la question. Est-ce qu'il va faire un recours, on ne sait pas. Pour l'instant, on est obligé de suivre la décision du fonctionnaire .»

Mr Le Bourgmestre : « il y a 2 solutions, soit qu'il va refaire un projet et qu'il resoumet, soit il va en recours, si il perd tant pis, si il gagne, nous n'avons plus rien à dire. Toujours est-il que, quand tu dis que des gens ont surpris l'investisseur regarder son terrain, c'est tout à fait son droit, il n'y a pas à le surprendre, c'est comme ça. Si il y a eu un drone qui a survolé son terrain, c'est tout à fait son droit. Si c'était le terrain d'à côté, ce serait autre chose. Nous sommes tributaires de ce qu'il va faire, il y a des délais à respecter, est-ce qu'ils sont déjà épuisés, non, donc on ne sait pas encore s'il ira en recours ou s'il introduira un autre projet.

Monsieur Bernard Delguste : « Cet investisseur, et je me souviens en avoir vu 2 »

Mr le Bourgmestre : « Maintenant, encore une fois, ça veut dire quoi, ça veut dire qu'un moment donné si il est tout à fait acquis qu'il ne peut pas faire de padel, ce dont je doute, mais ça pourrait arriver, libre à lui

de faire autre chose. Dans ce contexte là, rien ne l'empêche. Bien sûr, il y aura peut-être des dispositions urbanistiques à respecter, on sera peut-être contre.

Je pense qu'ils vont faire leur projet, ils vont rectifier le projet pour que cela passe. En effet, les conditions qui ont été évoquées pour refuser le projet ne sont pas insurmontables non plus.

Mr l'échevin Didier Delpomdor : « il faut savoir que les conditions que l'on a mises il y a répondu et les nouvelles conditions, le demandeur va sans doute essayer d'y répondre, c'est peut-être pour cela qu'il fait passer un drone.

Monsieur Bernard Delguste : « vous avez émis des conditions, lesquelles par exemple ? Car le volume de cette salle est équivalente à celle du centre omnisports, c'est un fameux pavé dans le coin. »

Monsieur l'échevin Didier Delpomdor : « les conditions que l'on a mises c'est principalement sonore, pas de musique sur la terrasse, qu'il y ait un mur d'insonorisation, pas de festivités intempestives sur la terrasse extérieure, pas d'anniversaire, le volume n'est pas une des remarques émises par le fonctionnaire délégué »

Monsieur le Bourgmestre : « on a répondu à Thierry du mieux que l'on pouvait mais on n'est pas à la manœuvre. Soit ils font un recours, soit ils améliorent leur projet, soit ils font autre chose. Quand nous avons participé à la réunion d'explication du projet, qu'ils n'étaient d'ailleurs pas obligés de faire, ils ont bien précisé avoir acquis le terrain et ils vont vouloir le rentabiliser.

QUESTION SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU

CONSEILLER COMMUNAL QUENTIN MEUNIER

Question : ECOTRI Harchies

«*Lors de la délivrance en 2022 par la Région wallonne du permis unique à la société Bois & Plus, aujourd'hui Ecotri, à Harchies, la commune de Bernissart a remis un avis favorable assorti des conditions suivantes :*

Le respect :

- Des plages horaires de fonctionnement : campagne de broyage et tamisage prévues périodiquement (7h30 – 17h en semaine et 5 jours/mois) ;*
- Du charroi des camions envisagé : 30 camions/semaine (7h – 18h) ;*
- Des mesures prévues afin de réduire les nuisances, notamment l'arrosage et nettoyage régulier du terrain afin de réduire et limiter l'envoi des poussières, prévoir les campagnes de broyage et tamisage lors des périodes non venteuses, évacuation en continu des matières stockées, plantation des talus.*

Ces conditions émises par la commune ont été validées par la Région wallonne et entièrement intégrées au permis unique délivré en 2022.

Les riverains du site soutiennent que ces conditions ne sont pas respectées, ce qui explique les nuisances qu'ils doivent subir depuis de long mois.

Quelles sont les démarches entreprises par le Collège pour faire respecter ces conditions et à quel moment des mesures correctrices sérieuses seront-elles appliquées ?

Que peut faire la Commune pour empêcher un plus grand développement des activités d'Ecotri à Harchies tant que les problèmes actuels de nuisances ne sont pas résolus ? »

Réponse de Mr l'échevin Didier Delpomdor

Je vais essayer d'être concis. En ce qui concerne les infractions

citées,

1. En date du 8 juillet 2025, un avertissement a été donné à Ecotri par la DPC suite à la visite du **15/5/2025**. Cet avertissement a été sollicité par la commune et reprenait les infractions suivantes:

- *plus de camions que permis
 - *plus de jours de broyage que permis
 - *emplacement du broyeur non conforme
- L'entreprise a reçu un délai de régularisation pour cela jusqu'au **24/10/2025**.

2. Le 12 juillet 2025 : Ecotri demande au fonctionnaire technique de modifier 3 choses dans le registre, à savoir :

1. demande de déplacement du broyeur et cribleur.
2. interprétation de la durée de 5 jours pour le broyage et le tamisage (soit 5 fois 9h30 à répartir à leur guise sur le mois), c'est leur demande à eux, pas la nôtre.
3. correction d'une erreur matérielle à l'article 5 du permis. L'entreprise prétend que le formulaire de demande prévoyait 30 camions/jour et que c'est une erreur de recopiage de 30 camions/semaine. Bon, entre une faute de frappe ok mais entre le mot jour et le mot semaine, il y a plus qu'une lettre.

3. Le 25/7/2025 : courrier de la RW répondant à la demande d'Ecotri de modifier le registre des modifications, la décision est la suivante :

1. Accord du Fonctionnaire Technique de déplacer le broyeur et cribleur au vu de l'étude acoustique, mais l'entreprise doit respecter les niveaux de bruit de l'arrêté du **4 juillet 2002**
2. refus du fonctionnaire technique quant à la nouvelle interprétation de la durée de broyage, il confirme que la campagne de broyage et de tamisage DOIT être réalisée entre 7h30 et 17h00 en semaine et pendant 5 jours.
3. accord du fonctionnaire technique sur la demande de 30 camions/jour car c'est ce qui est inscrit sur le formulaire de demande initiale.

4. De ce fait, le 31 juillet : mail de la commune au fonctionnaire technique en envoyant le formulaire de demande qu'elle a en sa possession et qui précise bien 30 camions/semaine.

5. Le 20 août : le fonctionnaire technique reconnaît son erreur, confirme que la commune a raison et retire son acte approuvant le nombre de camions à 30/jour.

6. Le 8 septembre, la commune rappelle un courrier qu'elle avait envoyé le 5 août et faisant référence aux craintes des riverains quant à la quantité de bois stockée qui pourrait dépasser les limites du permis.

7. Le 16 septembre : réponse complète de la DPA à la question du 5 août relative aux quantités limites dans le permis.

8. Le 19 septembre: ce courrier de réponse de la RW est envoyée au riverain de contact de la commune.

9. Le 28 septembre: sur demande d'un riverain, le collège demande à la région wallonne de vérifier le respect des volumes autorisés de bois B sur site. Nous demandons qu'une **vérification sur site** soit réalisée dans les meilleurs délais afin de :

- Confirmer que les volumes de bois B présents respectent bien les limites fixées par le permis
- Évaluer les conditions de stockage visibles depuis l'extérieur ;
- Prévenir tout risque de non-conformité ou de nuisance pour les riverains

Nous n'avons pas encore reçu de réponse à cette demande.

10. Le 13 octobre, afin de tenter de se mettre en règle par rapport à ces 2 infractions qui devaient être régularisées pour le 24 octobre d'après l'avertissement dressé par la DPC, la société a introduit une demande de modification des conditions particulières d'exploitation visant à :

1. ne plus avoir de limite quant au charroi entrant sur le site.
2. Remplacer la condition de 5 jours de broyage/mois par 95 heures/mois que l'entreprise utiliserait à sa guise.

11. Le 4 novembre, cette demande a été refusée par le fonctionnaire technique.

Suite à nos interrogations, notre avocat nous conseille dans un premier temps d'interpeller de nouveau la DPC pour connaître les suites réservées à ce dossier en soulignant qu'à défaut de réponse ou d'apaisement sur l'absence d'infraction, la commune pourrait interpeller le procureur du roi. Il faudra pour cela disposer d'un procès-verbal d'infraction.

12. Le 7 novembre, sur ces conseils, un courrier est donc envoyé à la DPC leur rappelant :

- que le délai de régularisation est dépassé depuis le 24 octobre
- que les demandes de modification de l'entreprise ont été refusées
- d'effectuer des contrôles à partir de ce jour pour vérifier les conditions et de dresser pv en cas de non respect.

Dans ce courrier, la commune rappelle que ces contrôles sont aisés à effectuer par la DPC pour les raisons suivantes :

*le nombre de camions par jour doit leur être envoyé de façon régulière par l'entreprise

*les dates de broyage sont consignées dans un registre qui leur est envoyé également

Mr Meunier : « est-ce que l'on peut parler de cela au représentant des riverains ? »

Mr l'échevin Didier Delpomdor : « C'est fait régulièrement mais si on va trop vite dans les informations que l'on donne, il y a parfois de interférences sur la façon dont sont utilisées les informations dans ce dossier ecotri et cela interfère. Je l'ai déjà rappelé plusieurs fois, il y a un peu trop d'intervenants à mon avis et je ne parle pas d'ici en conseil communal. Il faut faire attention pour ne pas ralentir les démarches que l'on met en place et vous avez quand même ici la preuve que la commune est vraiment attentive à comment mener ce dossier, il y a d'ailleurs un avocat qui nous soutient.

Monsieur le bourgmestre : « justement c'est un peu cela qui est aberrant, c'est bien de demander des explications ici, on les donne mais à partir du moment où on a un avocat qui nous défend et que l'on donne ici tous les arguments cela ne sert à rien car les autres vont savoir avant lui ce qu'il se passe. On a dit aux riverains plusieurs fois que l'on s'occupait de leur cas. La preuve est tous les courriers que nous vous avons cités. Il a fallu intervenir plusieurs fois pour que la DPC reconnaîsse son erreur sinon l'entreprise faisait ce qu'elle voulait.

Mr l'échevin Didier Delpomdor : les infos qui sont données ici, l'entreprise va les avoir et se préparer pour se protéger.

Bernard Delguste : » Question de procédure, je sais que certains aiment bien ici, Quentin a envoyé sa question 2 jours avant le conseil donc hors délai et il y avait des sous-questions aussi et à lui, on lui répond, il y a 2 poids 2 mesures ».

Monsieur le bourgmestre : « Bernard a raison et la raison pour laquelle on a décidé d'y répondre quand même c'est qu'au dernier conseil il y avait une délégation de riverains pour Ecotri et le padel. Cela nous a un peu choqué de voir des gens qui sont restés là

pendant une séance et retourner sans avoir aucune explication. On n'a pas voulu le faire cette fois, on s'est dit qu'ils allaient venir et qu'on devait leur expliquer donc tout était prêt, c'est pour cela qu'on l'a fait. S'ils étaient là, ils auraient apprécié avoir des explications. »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN
